



MAIRIE DE DOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

2025-0073
ST 2025-01-035 VB

RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE

ÉCHAFAUDAGE
pour réalisation d'enduit de cheminée
au N°11, rue du SERGENT ARNEY
à DOLE
du lundi 3 février 2025 au
au vendredi 21 février 2025
sauf week-ends
stationnement de 8h à 18h
sauf week-ends

DP 039 198 24 D0020

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses Articles L. 2213.1. et L. 2213-2 ;
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise NOIROT EURL MANON sise 87 B avenue du Général de Gaule 21110 GENLIS, en date du 20 janvier 2025;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise NOIROT est autorisée à réaliser un enduit de cheminée nécessitant l'installation d'un échafaudage (1m x3m) au N°11, rue du SERGENT ARNEY à DOLE, du lundi 3 février 2025 au vendredi 21 février 2025 sauf week-end.

Article 2 : **Stationnement et circulation** : Deux places de stationnement matérialisées seront neutralisées avant le N°11, rue SERGENT ARNEY, elles seront laissées libres entre 18h et 8h pour le stationnement des riverains. La circulation dans la rue ARNEY ne sera pas perturbée. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face. La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté, avec **BALISAGE RENFORCE** au niveau de l'échafaudage, sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : L'occupation du domaine public sera soumise à redevance, au tarif voté par la Ville de DOLE, conformément à la décision « Tarifs municipaux » rendue exécutoire le 05 janvier 2023, soit un forfait de 13€ pour toute permission et une redevance de 0,15€ par jour et par m² de chaussée ou de trottoir occupé, à verser à la Ville de DOLE. Soit une estimation de : 3m² (échafaudage) x 15 jours + 25 m² (stationnement) x 0.15€ + 13€ = 181.75 €.

Article 4 : Le dépôt de matériaux, la confection de mortier et de béton sont strictement interdits sur la voie publique. En cas de salissures sur le domaine public (terre, gravats, etc ...), le demandeur devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la voirie.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Celle-ci sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans un intérêt public.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication M. Fournier, au service Urbanisme, à MM. Gibey et Meunier, à la Maison du Commerce MM. Douzenel et Berthaud, à M. Meunier, à l'entreprise NOIROT.

Article 7 : MM. le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le vingt janvier deux mil vingt-cinq,

